



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

2024/09
Envoyé en préfecture le 22/02/2024
Reçu en préfecture le 22/02/2024
Publié le
ID : 078-217805373-20240221-DM_2024_09-CC



COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/09

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 15 : « *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code* »,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5 et L. 213-1 à L. 213-15 relatifs à l'instauration du droit de préemption urbain, son article L. 321-1 relatif à l'action des établissements publics fonciers, et L. 313-3 et R. 213-1 relatifs à la délégation du droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/53 en date du 9 avril 2013 approuvant le Plan Local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/100 en date du 17 septembre 2013 instaurant le droit de préemption urbain renforcé,

VU la Déclaration d'intention d'aliéner n° IA785372400005 reçue en Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 19 janvier 2024, par laquelle la SCI de la Fosse aux Chevaux de Saint-Arnoult-en-Yvelines, par l'intermédiaire de Maître VIDAL, notaire, fait connaître son intention d'aliéner un immeuble situé au Rue du Docteur Rémond, sis sur les parcelles cadastrées AL 95, AL 96, AL 97 et AL 98 dans l'état d'occupation de centre de dépôt de bus, moyennant le prix de 414 993,00 euros, hors taxes.

VU la délibération n° DCM 2022/45 du 31 mai 2022 adoptant la convention tripartite d'intervention foncière entre la CART, l'EPFIF et la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour l'accompagnement du portage foncier des projets, et notamment son article 4,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier,

CONSIDERANT que bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un le périmètre de veille foncière défini dans la convention d'intervention foncière susmentionnée,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière large dudit bien permettrait une restructuration foncière du site Rambol et notamment une meilleure gestion des accès au programme,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien susmentionné,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE DELEGUER à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé Rue du Docteur Rémond, sis sur les parcelles cadastrées AL 95, AL 96, AL 97 et AL 98 tel que décrit dans la DIA susmentionnée,

ARTICLE 2 :

DE PRECISER qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Sous-Préfet de Rambouillet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF

ARTICLE 3 :

D'INFORMER LE DELEGATAIRE qu'il est tenu de transmettre à la Ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

ARTICLE 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 21 février 2024

Le Maire

Joëlle JEGAT

